

aits Offices; & à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy sera le present Arrest signifié. Fait en la Cour des Monnoyes, le 23. Octobre 1610.

Du 5.
Sept.
1617.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la non-residence des Generaux
subsidiaries.*

Extrait du Registre FF. fol. 188.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'elle auroit esté souvent aduertie de l'absence & non-residence des Generaux subsidiaires en leurs Prouinces, contre lesquels elle auroit donné cy-deuant plusieurs Arrests, par lesquels elle leur auroit enioint de resider assiduëment au ressort de leur Prouince, & veiller à l'exercice de leurs charges; ausquels Arrests ils n'auroient tenu compte d'obeir, & est nouvellement aduertie qu'une grande partie d'iceux sejourne continuellement hors de leur Prouince, & abandonne le deu de leurs charges; à quoy il est autant necessaire de remedier, qu'ils sont seuls esdites Prouinces establis Juges pour l'execution des Edicts & Ordonnances des Monnoyes, & tenir la main à l'execution des Reglemens: desquels l'on commence en plusieurs lieux de se dispenser au preiudice du public, requerant y estre pourueu pour plus grandes precautions, & mesmes par priuation de leurs gages. LA COUR faisant droit sur lesdites remonstrances, a enioint & enioint à tous lesdits Generaux subsidiaires de ce Royaume, de veiller diligemment à l'exercice de leurs charges, & faire observer les Edicts & Reglemens des monnoyes chacun en leur ressort: & pour cet effet, resider continuellement dans le ressort de leursdites Prouinces, à peine de priuation de leurs gages, & y estre plus amplement pourueu par la Cour: & qu'à cette fin ils seront tenus enuoyer de trois en trois mois certificat du Juge Royal des lieux, ou acte passé pardeuant Notaires, portant attestation de leursdites residences, qui sera baillé aux Receueurs Generaux des boëstes qui seront en charge: ausquels elle a fait & fait tres-expresses defenses de payer aucuns gages ausdits Generaux subsidiaires, que ledit certificat ne leur ait esté mis en main de quartier en quartier, pour iceluy représenter à la Cour lors de la verification de leurs estats, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & estre lesdits gages rayez d'iceux. Et sera le present Arrest signifié, tant ausdits Receueurs, que Generaux subsidiaires, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquième iour de Septembre, mil six cens dix-sept.

Du 16.
Mars
1624.

*Arrest du Conseil d'Etat, pour la Jurisdiction du General Prouincial de
Languedoc, & de celle de la Cour des Monnoyes, & interdiction au
Parlement de Thoulouze d'en connoistre.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté en sa Cour des Monnoyes, que le General desdites Monnoyes de Languedoc ayant esté aduertie, qu'au preiudice des Arrests & Reglemens faits sur le fait desdites Monnoyes, la veufue d'un nommé de Villart, cy-deuant Maïstre & Fermier de la Monnoye de Thoulouze, & les nommez de Saporta son fils, & Barifons ses Commis, tiennent boutique ouuerte de Change en l'Hostel de ladite Monnoye sans permission ny pouuoir, exposans des monnoyes décriées à leur profit & vñage; il les auroit voulu empescher en vertu de l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel il est ordonné que lesdits veufue, son fils, & Commis, représenteront pardeuant luy leurs prouisions, & pouuoir de demeurer dans ledit Hostel, & y tenir boutique de Change; mais qu'au lieu d'y satisfaire, se feroient pourueus par appel audit Parlement contre les Ordonnances dudit General, qui auroit remonstré que ladite instance auoit esté renuoyée en la Cour des Monnoyes, & que nonobstant icelle remonstrance ledit Parlement auroit retenu la connoissance dudit appel, & fait defenses audit General & Officiers de rien attenter, ny innouer au preiudice d'iceluy. Ce qui témoigne vne deliberée entreprise sur la Jurisdiction de la Cour des Monnoyes & Officiers ressortissans d'icelle, d'où vient plusieurs abus & maluerfations: